



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/106 du 07/07/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue J NOGUES
Du 20/07/2026 au 31/07/2026

**Objet : SPIE-FREE, Travaux de raccordement boîtes optique, alternat manuel
Travaux en journée et de nuit**

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande en date du 07/07/2026, de l'entreprise SPIE, 300, rue Léon Joulin CS62139-31023-TOULOUSE Cedex1 – au profit de FREE, et concernant un chantier de « Travaux de raccordement de boîtes optiques », avenue J Nogues ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Du 20/07/2026 au 31/07/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule à moteur est limitée à 30 km/h et réduite à une voie, régulée avec alternat par signaux manuels K10, au droit du chantier de « Travaux de raccordements de boîtes optiques » réalisé par le demandeur au profit de FREE, avenue J NOGUES, sur une section de 200 mètres située entre l'impasse du Canal et le n°233 avenue Jean Nogues, en agglomération de la Commune de Bon Encontre.

Les travaux auront lieu de jour et de nuit.

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout stationnement sur cette emprise sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre ainsi que Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 7 juillet 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

